

C A N A D A

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

DOSSIER R-3879-2014

Phase 3

*Demande d'approbation du plan
d'approvisionnement et de
modification des Conditions de
service et Tarif de Société en
commandite Gaz Métro à
compter du 1er octobre 2014*

COMMENTAIRES DU GRAME

Préparé par

Nicole Moreau
Analyste environnement et énergie
EnviroConstats

Et

Jonathan Théorêt,
Analyste pour le GRAME

Pour le Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME)

DÉPOSÉ À LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE

Le 25 mars 2015

Commentaires du GRAME concernant la possibilité d'adopter le même mode de partage des trop-perçus et de manques à gagner que celui adopté pour HQD-HQT, pour la période 2015-2017.

Dans la décision procédurale D-2015-029, la Régie demande aux participants de déposer leurs commentaires sur la possibilité d'adopter le même mode de partage des trop-perçus et de manques à gagner que celui adopté pour HQD-HQT, pour la période 2015-2017.

[68] Dans le cadre du mécanisme réglementaire allégé et temporaire, la Régie retient la proposition d'UC et demande aux participants de déposer leurs commentaires, selon l'échéancier prévu à la section suivante, sur la possibilité d'adopter le même mode de partage des trop-perçus et des manques à gagner que celui adopté pour HQD-HQT, pour la période 2015-2017. (Notre souligné, D-2015-029)

Dans cette même décision, la Régie informe les participants que *la méthode qui sera utilisée pour la fixation des tarifs pour les années 2015 et 2016 sera celle proposée par Gaz Métro, incluant la révision du mécanisme de partage des trop-perçus et des manques à gagner, (Par. 35) laquelle sera d'application temporaire.*

[35] De plus, elle informe les participants que la méthode qui sera utilisée pour la fixation des tarifs pour les années 2015 et 2016 sera celle proposée par Gaz Métro, incluant la révision du mécanisme de partage des trop-perçus et des manques à gagner. La Régie estime que l'utilisation de cette méthode est appropriée dans les circonstances, considérant le retard réglementaire important, ces impacts pour la clientèle et le fait qu'elle sera d'application temporaire. (Notre souligné) (D-2015-029)

Les commentaires du GRAME sont motivés par le fait du retard réglementaire et de l'application temporaire de la proposition de Gaz Métro portant sur le mécanisme de partage des trop-perçus et des manques à gagner, puisque selon le GRAME une application permanente de cette proposition devrait s'accompagner d'un mode de protection des investissements relativement à l'efficacité énergétique et à l'atteinte d'une cible.

Le GRAME est également préoccupé par la méthode d'allègement réglementaire, dans le cas où Gaz Métro sera aussi autorisé à déplacer ces coûts entre les éléments de charges les constituant. Par exemple, en coût de service ou en mécanisme incitatif, les résultats en efficacité énergétique ont été attachés à une cible, laquelle était accompagnée d'un incitatif financier à l'atteinte de cette cible.

Ainsi, en autorisant Gaz Métro à déplacer ces charges entre-elles, via la méthode proposée d'allègement réglementaire principalement basée sur une mesure de l'inflation pour la période de 2015, 2016 et 2017, accompagné d'un mécanisme de partage des rendements incluant la prise en charge par Gaz Métro des premiers 100 points de rendement négatifs, le GRAME est d'avis que sans mesure de protection pour les investissements en efficacité énergétique, le risque existe que dans le cas où les écarts de rendement sont négatifs, une réduction des charges attachées aux mesures du PGEÉ survienne ou encore le report de charges relatives, par exemple, au contrôle de la végétation.

Ce qui pourrait par conséquent avoir pour effet d'influencer les résultats en efficacité énergétique et en contrôle de la végétation, par exemple, et c'est pourquoi un suivi rigoureux devra être effectué.

Par conséquent, le GRAME considère que des suivis devront être effectués, puisque bien que cet allègement soit une mesure temporaire, elle vise trois années de 2015 à 2017, au minimum.

Concernant le mode de partage des trop-perçus et des manques à gagner adopté pour HQD-HQT, il faut mettre en contexte que ce mode est associé à un cadre réglementaire basé sur le coût de service, dont les charges peuvent être questionnées sur une base annuelle, de même que les résultats, notamment ceux en efficacité énergétique. De plus, ce cadre réglementaire prévoit la mise en place de comptes d'écarts, lesquels permettent de réduire les risques d'affaires, et par la même occasion de mettre à l'écart certains comptes du mécanisme de partage des écarts.

[354] Depuis l'adoption de la Loi, les Demandeurs sont assujettis à un cadre réglementaire basé sur le coût de service. Ce cadre prévoit le dépôt de dossiers tarifaires sur la base de l'année témoin projetée. Il prévoit également la mise en place de comptes d'écarts permettant aux entreprises assujetties de réduire l'impact d'événements hors de leur contrôle, ce qui permet de réduire leur risque d'affaires. (D-2014-034)

La Régie notait dans sa décision D-2015-034, qu'au dossier R-3842-2013, la Régie conclut que *le contrôle que les Demandeurs exercent sur leur gestion, ainsi que sur leurs outils de prévision leur procure une marge de manœuvre leur permettant de moduler les activités en cours d'année afin d'atteindre les objectifs financiers prévus* et qu'elle considère peu probable que les Demandeurs réalisent des écarts de rendement négatifs au cours de prochaines années.

[358] Selon la Régie, le contrôle que les Demandeurs exercent sur leur gestion, ainsi que sur leurs outils de prévision leur procure une marge de manœuvre leur permettant de moduler les activités en cours d'année afin d'atteindre les objectifs financiers prévus. La Régie est d'avis que les écarts de rendement observés au cours des dernières années découlent entre autres du contrôle des Demandeurs sur leurs décisions de gestion. Dans ce contexte, et tenant compte de l'historique des écarts de rendement depuis 2009, elle considère peu probable que les Demandeurs réalisent des écarts de rendement négatifs au cours de prochaines années. (Notre souligné)

Cette décision, comme nous l'avons indiqué, est rendue dans le contexte d'une demande étudiée en coût de service, ce qui n'est pas le cas présentement avec la demande de Gaz Métro, puisqu'elle est associée à un mécanisme d'allègement réglementaire.

Ainsi, dans ce cas-ci, Gaz Métro peut moduler ses activités en cours d'année pour atteindre ses objectifs, mais ne peut le faire qu'en réduisant ses investissements pour éviter des écarts de rendement négatifs. Gaz Métro ne pourra subséquemment modifier la base sur laquelle les dépenses auront été déterminées pour la période de calcul associée à l'allègement réglementaire pour les années 2015, 2016 et 2017, comme c'est le cas pour les demandeurs

(HQT et HQD) au dossier R-3842-2013, augmentant le risque que certaines dépenses moins vitales pour le service de distribution, comme celles liées à l'efficacité énergétique, soient réduites.

Par contre, Gaz Métro peut, en cas d'écarts significatifs, déposer une nouvelle demande tarifaire pour le dossier subséquent, donc en se retirant de la méthode d'allègement. À cet égard, le GRAME note que Gaz Métro propose d'assumer les premiers 100 points de base de rendement négatifs, alors que la clientèle assumerait tout rendement négatif au-delà de 100 points de base.

Pour les écarts de rendement positifs

- Premiers 100 points de base : Gaz Métro 50 %, clientèle 50 %;

- Au-delà de 100 points de base : Gaz Métro 25 %, clientèle 75 %.

Pour les écarts de rendement négatifs

- Premiers 100 points de base : Gaz Métro 100%

- Au-delà de 100 points de base : 100 % clientèle

Le traitement de la portion attribuable aux clients des manques à gagner sera traitée comme les trop-perçus de distribution³⁰ et sera imputée dans un CFR au terme de l'exercice. Tel qu'ordonné par la Régie dans la décision D-2013-106, ce CFR est maintenu hors base jusqu'à son intégration dans la base de tarification (au début du deuxième exercice subséquent) pour être amorti sur une période d'un an à même le coût de service de distribution. (R-3879-2014, Phase 3, B-0391, page 15)

Cependant, tout autre intéressé, comprenant la clientèle, peut également déposer une telle demande advenant des écarts significatifs au-delà de 100 points de base, comme le déterminait la Régie dans sa décision procédurale :

[58] La Régie rappelle que les tarifs qu'elle fixe sont en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient modifiés de sa propre initiative ou sur demande d'une personne intéressée.

[59] Par conséquent, si Gaz Métro devait estimer que les tarifs fixés par la Régie, dans le cadre du présent dossier, ne lui permettent plus, après un certain temps, d'obtenir le rendement autorisé, elle pourra toujours déposer une demande de modification de ses tarifs, dans un dossier subséquent, sur la base d'un examen complet du coût de service ou de toute autre méthode. Toute formule d'ajustement, que ce soit pour fixer un taux de rendement ou pour fixer des charges d'exploitation, peut être modifiée ou suspendue, mais seulement dans le cadre de dossiers tarifaires subséquents, sur la base d'une preuve qui justifie les modifications proposées.

Ces possibilités militent en faveur d'accepter la différence constatée entre les modes de partage entérinée par la Régie au dossier R-3842-2013 et la proposition de Gaz Métro, en assurant une protection à la clientèle et au Distributeur. La Régie notait cette distinction dans sa décision procédurale :

[67] La Régie constate que, au-delà des 100 premiers points de base, la différence entre la proposition de Gaz Métro et celle adoptée dans sa décision D-2014-034 réside dans le partage des manques à gagner (D-2015-029)

En effet, au dossier R-3842-2013, le mécanisme de partage retenu était différent pour la question des écarts de rendement négatifs au-delà de 100 points de base, bien que pour la clientèle cette proposition soit plus risquée, elle est justifiée pour Gaz Métro, puisque ce mécanisme comporte automatiquement la possibilité pour les demandeurs (HQT et HQD) d'ajuster leur processus de gestion et de prévision sur une base annuelle, ce qui n'est pas le cas pour Gaz Métro dans un contexte d'allègement réglementaire, sauf sur demande de modification des tarifs, lors d'un dossier subséquent.

[359] Pour ces motifs, la Régie retient l'implantation d'un MTÉR asymétrique dans lequel les écarts de rendements négatifs seront à la charge des Demandeurs. (R-3842-2013, D-2014-034)

Concernant la zone de partage des écarts de rendement positifs, au dossier R-3842-2013, le GRAME s'est prononcé en défaveur d'une zone d'exclusion aux partages d'écart de rendements positifs¹ et soumet que la demande actuelle de partage des trop-perçus qui ne comporte pas de zone d'exclusion est satisfaisante sur une base temporaire et dans l'attente de la mise en place d'un mécanisme incitatif.

Une zone de partage des écarts positifs en parts égales est préférable, puisqu'il est difficile de distinguer les erreurs de prévision, des gains d'efficience et de la gestion administrative des dépenses, puisque cette dernière implique des choix et parfois des impacts sur le niveau des dépenses futures. Par exemple, une réduction des dépenses visant la gestion de la végétation, entraînera une augmentation future de ces mêmes dépenses.

Le GRAME note qu'en Phase 3 du présent dossier, la question des indices de qualité de service et des incitatifs à la performance sera à l'étude. Bien que la méthode de partage et d'allègement proposée soit temporaire, le GRAME est d'avis qu'il y a lieu de créer un pont entre l'ancien mécanisme incitatif et la proposition d'allègement réglementaire afin de s'assurer d'un suivi minimal des éléments qui ont été mis en place précédemment concernant la protection de l'environnement et notamment le maintien des résultats en efficacité énergétique. L'objectif étant d'atteindre un équilibre favorisant la satisfaction des besoins énergétiques dans une perspective de développement durable et d'équité, au plan individuel comme au plan collectif, conformément à l'article 5 de la Loi sur la Régie de l'énergie.

Par conséquent, considérant les éléments évoqués ci-dessus, le GRAME n'a pas d'objection à la demande de proposition du mode de partage des trop-perçus et des manques à gagner de Gaz Métro.

¹ C-GRAME-0011, page 35